



# **Comprendre l'alphabétisation**

**Une priorité  
pour la magistrature**

**Produit par  
LA SOCIÉTÉ JOHN HOWARD DU CANADA  
1997**

# Avant-propos

*par la juge en chef de l'Alberta,  
l'honorable Catherine A. Fraser*

En qualité de présidente du Comité de la formation juridique du Conseil canadien de la magistrature, je salue cette entreprise qui vise à accroître la sensibilisation au problème de l'alphabétisation et à son incidence sur l'administration de la justice. La portée et la gravité du problème exigent l'attention du public et des formateurs professionnels. L'importance de la connaissance de ce problème pour le processus décisionnel judiciaire ressort des articles du présent recueil, destiné à la magistrature. Cette heureuse initiative de la Société John Howard du Canada vient appuyer les autres efforts de formation de la magistrature déployés partout au pays pour sensibiliser les juges aux questions sociales d'actualité. À ce titre, elle symbolise l'importance de la collaboration entre le système judiciaire et la collectivité.

# Préface

**par le président de la  
Société John Howard du Canada,  
Burt Galaway**

L'alphabétisation est une condition préalable essentielle à la justice. Cette formule lapidaire résume bien la teneur des articles du présent recueil. Les juges qui en sont les auteurs affirment tous que les prévenus qui ont des difficultés d'alphabétisation risquent de ne pas comprendre, ou de mal comprendre, les accusations qui pèsent contre eux, ou les conditions de leur remise en liberté. Il en va de même des témoins à l'égard de leurs déclarations consignées par d'autres. Pour le prévenu, le témoin ou le juré qui ne comprend pas, l'administration de la justice devient un rituel opaque, sans grande signification. La gêne que ressentent les gens qui connaissent des difficultés d'alphabétisation, et leur tendance à nier l'existence, masquent le problème. Il faut donc que les juges et les autres intervenants dans le système judiciaire fassent preuve de perspicacité pour vérifier si ces difficultés nuisent à la compréhension de la personne concernée.

Ces dernières années, les sociétés John Howard de tout le Canada ont cherché à attirer l'attention des intéressés sur les problèmes d'alphabétisation dans le système judiciaire. Plusieurs d'entre elles offrent des activités visant à accroître la sensibilisation aux difficultés d'alphabétisation des contrevenants. Le présent recueil et le document qui l'accompagne *L'alphabétisation et les tribunaux: protéger le droit de comprendre* -, ainsi que le vidéo du même titre, constituent des outils pour amener les juges et les autres intervenants dans le système de justice pénale à tenir compte du niveau d'alphabétisation des personnes qui comparaissent devant nos tribunaux ou qui relèvent de notre système correctionnel.

Le niveau d'alphabétisation du contrevenant est-il suffisant pour qu'il comprenne la procédure judiciaire et sache ce que l'on attend de lui ? Les rapports pré-sentenciels examinent-ils systématiquement la question de l'alphabétisation ? Si ce n'est pas le cas, les juges demandent-ils cette information ? Lorsque cela est indiqué, la participation à des programmes d'alphabétisation est-elle imposée comme condition des ordonnances de probation ? Évalue-t-on systématiquement le niveau d'alphabétisation des détenus et leur offre-t-on des mesures correctrices ? La sécurité de tous dépend de notre capacité de comprendre le fonctionnement du système judiciaire et d'acquérir des compétences suffisantes pour lire, écrire et compter de façon à pouvoir fonctionner à l'aube du 21<sup>e</sup> siècle.

# Table des matières

## Avant-propos

par la juge en chef de l'Alberta,  
l'honorable Catherine A. Fraser

## Préface

par le président de la Société John Howard du Canada,  
Burt Galaway

## **I La sensibilisation à l'alphabétisation : un facteur qui contribue à des décisions justes et équitables**

par l'honorable juge Douglas R. Campbell,  
Cour fédérale du Canada

### Introduction

Facteurs qui influencent le processus décisionnel

L'influence de la connaissance des problèmes sociaux et des expériences de  
vie sur les décisions

L'alphabétisation est l'une des questions sociales qui a une influence sur des  
décisions justes et équitables

Pourquoi cela est-il important pour les juges ?

Que devraient faire les juges ?

Conclusion

## **II Comprendre l'alphabétisation**

par l'honorable juge John Maher,  
Cour provinciale de l'Alberta

### Introduction

Le problème de l'alphabétisation au Canada

L'alphabétisation au tribunal

La discrimination systémique à l'égard des personnes ayant des problèmes  
d'alphabétisation

Ignorance judiciaire de l'analphabétisme ?

L'importance particulière des problèmes d'alphabétisation pour les juges

L'alphabétisation et la profession juridique

Les conséquences pour les juges

Le rôle du juge

### **III Les problèmes d'alphabétisation:**

#### **un défi important pour l'administration de la justice**

par l'honorable juge Susan V. Devine,  
Cour provinciale du Manitoba

##### Introduction

Mes premiers contacts avec la question de l'alphabétisation comme avocate  
et comme juge

Comment je tente de rendre la comparution au tribunal compréhensible pour  
les personnes ayant des difficultés d'alphabétisation

L'alphabétisation limitée : un défi important pour l'administration de la  
justice

### **IV L'incidence des problèmes d'alphabétisation sur les tribunaux**

par l'honorable juge David M. Stone,  
Cour de justice de l'Ontario (division provinciale)

##### Introduction

La portée du problème

Que peut faire la magistrature ?

Conclusion

# I La sensibilisation à l'alphabétisation: un facteur qui contribue à des décisions justes et équitables

*par l'honorable juge Douglas R. Campbell,  
Cour fédérale du Canada*

## Introduction

À mon avis, tous les juges devraient avoir une compréhension de base du phénomène de l'alphabétisation, non seulement de son aspect démographique, mais également des problèmes qui peuvent surgir lorsqu'une personne qui connaît des problèmes d'alphabétisation comparaît au tribunal. Selon toute probabilité, de nombreuses personnes qui comparaissent au tribunal connaissent dans leur vie quotidienne des problèmes d'alphabétisation, parce qu'elles n'ont eu au cours de leur vie que des occasions d'apprentissage limitées, parce qu'elles souffrent d'un trouble d'apprentissage qui n'a pas été diagnostiqué ou traité adéquatement, ou parce qu'elles ont connu d'autres problèmes qui leur ont rendu l'apprentissage difficile. Cependant, parce que plusieurs ont mis au point des stratégies pour masquer leur problème d'alphabétisation, il est possible que le juge interprète mal ce qu'il voit et entend. Ce risque d'une interprétation erronée accroît le danger que la plupart des gens perçoivent le jugement comme n'étant pas juste et équitable.

## Facteurs qui influencent le processus décisionnel

Il faut avant tout reconnaître que l'expérience du juge lui-même a une influence sur le processus décisionnel. Trop souvent, on oublie que c'est le juge qui joue le rôle principal dans ce processus.

Bien que le droit et la jurisprudence, ainsi que les plaidoiries des avocats, jouent un rôle très important, il n'en reste pas moins que c'est le juge qui rend la décision. Par conséquent, l'expérience du juge, sa perception du monde, ses connaissances, sa sensibilisation et sa compréhension sont des éléments clés auxquels celui-ci fait appel pour rendre sa décision.

Certains prétendent que le processus décisionnel est beaucoup plus simple et que les juges, étant avocats, ont été formés à entendre les faits, examiner le droit et rendre une décision en conséquence. Cette conception est, à mon avis, simpliste. En fait, ce qui se produit est beaucoup plus complexe. Le juge entend la preuve; le juge examine le droit; et le juge entend les plaidoiries. Il en vient à des conclusions de fait et de droit en se fondant sur l'ensemble de ces éléments. Il rend sa décision au terme de ce processus d'analyse.

Ainsi, les conclusions de fait et les conclusions de droit sont des éléments très subjectifs du processus décisionnel. Pour tirer ces conclusions, le juge n'a qu'une source de solution, savoir ses propres aptitudes décisionnelles, qui sont fortement influencées par sa formation et son expérience, ainsi que par d'autres éléments plus factuels de l'affaire.

### L'influence de la connaissance des problèmes sociaux et des expériences de vie sur les décisions

Manifestement, la mesure dans laquelle le juge comprend le contexte social dans lequel s'inscrit une question juridique a une incidence sur la décision. Par conséquent, si le juge a une excellente compréhension des problèmes sociaux et des expériences concrètes de vie de nombreuses personnes, il est plus probable qu'il rendra une décision qui sera perçue par un large éventail de personnes comme juste et équitable.

Plus sont étroites la compréhension par le juge des problèmes sociaux et sa connaissance des expériences de vie d'autres personnes, plus élevé est le danger que la plupart des gens percevront la décision comme injuste. Le défi à relever est donc d'accroître les connaissances et la sensibilisation de chaque juge.

## L'alphabétisation est l'une des questions sociales qui a une influence sur des décisions justes et équitables

La compréhension des questions sociales et des expériences de vie prennent toute leur importance lorsque le juge est appelé à rendre une décision sur une question qui met en cause l'égalité des sexes, la justice autochtone, l'équité raciale, ethnique ou culturelle, les enfants, les personnes âgées vulnérables ou les personnes handicapées. En ce qui concerne les personnes handicapées, il faut connaître et comprendre plusieurs catégories. Manifestement, il y a les handicaps physiques et mentaux. En outre, quoiqu'ils soient moins bien connus, il y a les handicaps en matière de formation et de compréhension.

Dans le monde contemporain, une personne doit avoir un niveau élevé de formation pour faire face à la vie quotidienne. Si une personne n'a pas une connaissance suffisante de la façon dont le monde fonctionne en termes technologiques, politiques et sociologiques, sa capacité de fonctionner est gravement atteinte. Un handicap qui nuit à l'apprentissage constitue donc un handicap très sérieux. Pour bien fonctionner, une personne doit être en mesure de parler, de comprendre et d'écrire la langue. Chacune de ces aptitudes constitue un élément-clé du succès de la personne.

### Pourquoi cela est-il important pour les juges ?

Au tribunal, les personnes ayant des aptitudes limitées en matière d'alphabétisation peuvent tenter de cacher leur crainte et leur sentiment d'insuffisance en ayant des comportements que l'on peut interpréter, à tort, comme une tentative de se défilier, de la désinvolture, voire de la malhonnêteté.

J'ai constaté que, le plus souvent, les personnes ayant des problèmes d'alphabétisation refusent de parler ou même de participer au tribunal.

Si le juge n'est pas conscient des perspectives et réactions possibles des personnes qui ont des difficultés d'alphabétisation, il risque de mal interpréter leurs actes, leurs intentions et leurs motivations. Sans cette compréhension essentielle, le juge peut rendre une décision erronée sur la crédibilité de la personne, qui peut avoir des conséquences négatives importantes sur l'affaire et sur la vie de cette personne.



## Que devraient faire les juges?

La première étape, et la plus importante, est d'en apprendre plus sur la question de l'alphabétisation ainsi que sur les perspectives et les comportements des personnes ayant des problèmes d'alphabétisation. Deuxièmement, les juges devraient éviter les jugements instantanés sur ce qu'ils voient et entendent. Troisièmement, il est important de s'informer, même si cela peut prendre du temps, sur la vie de la personne, afin de bien comprendre cette personne et les facteurs pouvant avoir contribué à ses problèmes d'alphabétisation.

On peut obtenir cette information en interrogeant la personne directement, en demandant à l'avocat de nous fournir plus de renseignements sur les antécédents de la personne, sur sa formation et sur ses aptitudes à la vie quotidienne, ou en demandant que la personne rencontre un agent de probation.

## Conclusion

Des études ont révélé qu'un pourcentage élevé de Canadiens, et une proportion encore plus élevée dans certaines régions du pays, ont de la difficulté à lire, à écrire et à apprendre. Les recherches démontrent également que le pourcentage des personnes ayant des problèmes d'alphabétisation est plus élevé chez les détenus que dans la population en général. Il est donc probable que de nombreuses personnes qui comparaissent au tribunal souffrent de ces handicaps. Il est essentiel que les juges soient sensibilisés à ces questions. La connaissance des problèmes d'alphabétisation et de la façon dont ils peuvent avoir une influence sur le processus décisionnel dans notre système judiciaire peut contribuer à des décisions plus justes et équitables et à une plus grande confiance du public dans les décisions judiciaires.

## II Comprendre

*par l'honorable juge John Maher,  
Cour provinciale de l'Alberta*

### Introduction

La Société John Howard du Canada m'a demandé, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues qui ont exprimé un intérêt pour les problèmes d'alphabétisation, de rédiger un court texte à l'intention des autres membres de la magistrature exposant notre expérience des problèmes d'alphabétisation. Je crois que l'objectif est d'attirer l'attention sur l'importance de la question de l'alphabétisation pour l'administration de la justice, avec l'espoir que l'intérêt des autres juges sera suffisamment piqué pour qu'ils se familiarisent avec le problème de l'alphabétisation et l'incidence qu'a celui-ci sur le fonctionnement quotidien des juges au tribunal.

Soit que j'aie la mémoire courte, soit que j'aie la chance de pouvoir oublier une affaire après l'avoir jugé de façon à ne pas demeurer préoccupé par la façon dont je l'ai fait, soit que je n'aie pas porté une attention suffisante à la question de l'alphabétisation, mais j'ai beaucoup de difficulté à me remémorer des cas notables où l'alphabétisation était en cause, bien que j'aie travaillé «sur le terrain» pendant plus de 15 ans.

J'ai le vague souvenir d'affaires où un témoin niait une partie d'une déclaration écrite qu'il avait faite, mais qui n'était pas de sa propre main, parce qu'il affirmait que la déclaration ne reflétait pas exactement ce qu'il avait dit.

Ai-je correctement conclu qu'il n'avait peut-être pas compris en effet le sens de tel mot polysyllabique complexe qui était un élément essentiel de la signification de la déclaration ? Y a-t-il eu d'autres affaires où je n'ai pas été aussi vigilant que j'aurais dû l'être pour vérifier s'il y avait un malentendu ?

De même, je me rappelle vaguement de deux ou trois affaires de fraude de l'aide sociale où j'ai eu un doute raisonnable venant de l'affirmation par l'accusé qu'il ne comprenait pas la documentation qui lui avait été remise, qui expliquait à toute personne le moins alphabétisée qu'elle devait déclarer immédiatement tout revenu de toute provenance. Aucune de ces affaires ne m'a laissé de souvenirs suffisamment vifs pour que je me rappelle distinctement des détails. Y a-t-il eu d'autres affaires où j'ai fait la sourde oreille aux «prétentions» d'un accusé innocent ?

Je sais qu'une demi-douzaine de fois j'ai conclu, à la suite de ce que l'avocat m'a dit, après lecture d'un rapport présentenciel, ou suivant les actes ou les déclarations d'un témoin ou d'un accusé, que ce qui pouvait par ailleurs sembler être de l'indolence et de la paresse, n'était ni plus ni moins que l'incapacité d'obtenir un emploi en raison de l'incapacité de lire. Mais l'avocat le savait-il, l'agent de probation l'a-t-il demandé, ou ai-je été suffisamment alerte pour le vérifier, dans d'autres affaires, où j'ai cru à tort que le témoin ou l'accusé n'était qu'un lourdaud fainéant ? Peut-être ne pouvait-il simplement pas obtenir d'emploi parce qu'il n'était pas suffisamment alphabétisé pour obtenir et garder un emploi stable.

Bien que je n'aie pas de faits d'armes avec lesquels régaler ou séduire les autres juges pour les amener à s'informer sur l'alphabétisation, la question me préoccupe suffisamment pour que je veuille partager avec vous certaines de mes réflexions sur le problème de l'alphabétisation et l'incidence qu'il a sur moi comme juge.

Il me revient, en qualité de président du Comité de la formation de l'Association des juges provinciaux de l'Alberta, de faire un exposé sur l'alphabétisation. Ce faisant, j'ai appris que les problèmes d'alphabétisation au Canada étaient beaucoup plus répandus et prononcés que je ne l'imaginais, bien que je me considère comme raisonnablement bien informé.

## Le problème de l'alphabétisation au Canada

Ce n'est que récemment que l'importance de l'alphabétisation des adultes a fait l'objet d'une étude empirique. En 1987, la chaîne de journaux Southam News Co. a fait état d'une recherche qui a conclu que 4,5 millions de Canadiens adultes avaient des problèmes d'alphabétisation, en ce sens qu'ils ne pouvaient lire et compter de façon à satisfaire aux exigences de la vie quotidienne. L'étude donnait à entendre que :

- sept adultes sur dix sont incapables de repérer le montant dû dans une taxe d'impôt
- un adulte sur deux est incapable de trouver un commerce donné dans les Pages jaunes
- 29 p. 100 des adultes sont incapables de découvrir la somme de leur compte de téléphone
- 13 p. 100 des adultes n'arrivent pas à encercler sur une page le bon panneau de signalisation routière parmi plusieurs.

Deux ans plus tard, Statistique Canada a entrepris une vaste étude visant à vérifier la «littératie», plutôt que la scolarisation.

On a conclu que 38 p. 100 des Canadiens avaient des difficultés à lire dans leur vie quotidienne, bien qu'un pourcentage appréciable de ceux-ci aient complété l'élémentaire et, dans certains cas, le secondaire. Les 38 p. 100 se répartissaient en trois niveaux.

**Niveau 1 :** Sept pour cent (7 %) ne lisent pas. Il leur serait très difficile de comprendre un panneau ou un texte quel qu'il soit. Ils reconnaissent ne pas savoir lire.

**Niveau 2 :** Neuf pour cent (9 %) sont des lecteurs «élémentaires». Ils pourraient trouver des mots familiers dans des textes simples tels que des réclames de supermarché, mais auraient de la difficulté à lire les notes que leur apporteraient leurs enfants de l'école. Ils reconnaissent avoir des difficultés à lire les textes courants. Un finissant du secondaire sur dix se trouve à ce niveau.

À ce niveau, les Canadiens ne peuvent utiliser un texte qu'à des fins très limitées. Ils ont le plus de succès lorsqu'ils n'ont qu'à trouver un mot dans un texte, mais le texte doit être relativement simple. Quarante-deux pour cent ne pouvaient déterminer la bonne quantité de médicament à administrer à un enfant à partir de l'information écrite sur l'emballage. Ils avaient plus de succès dans des tâches où le mot ou les mots qu'ils recherchaient n'étaient pas entourés d'autre texte. Ces répondants peuvent probablement trouver des produits familiers dans les réclames des supermarchés grâce aux étiquettes, mais, s'ils n'ont pas déjà vu le mot imprimé, même ces textes peuvent se révéler difficiles. Bien que les lecteurs puissent être en mesure de trouver des renseignements donnés sur une étiquette ou dans un formulaire, ils peuvent avoir de la difficulté à décider quoi faire avec l'information une fois qu'ils l'ont trouvée.

**Niveau 3 :** Vingt-deux pour cent (22 %) sont des lecteurs «hésitants». Ils peuvent lire des phrases simples si le texte est présenté clairement et si les tâches qu'on leur demande ne sont pas trop complexes. Ils sont capables de remplir les formulaires bancaires parce que les étapes à suivre sont relativement simples.

Cependant ils auraient de la difficulté à remplir des bons de commande et à comprendre des cartes ou des tableaux. Ils ne se considèrent pas généralement comme ayant de graves difficultés de lecture, mais évitent de lire si possible. Un finissant du secondaire sur cinq se trouve à ce niveau.

Des études subséquentes ont confirmé que les problèmes d'alphabétisation au Canada sont répandus.

## L'alphabétisation au tribunal

Statistiquement, l'étendue du problème au tribunal est illustrée par les conclusions d'une étude de la Société John Howard de la Colombie-Britannique menée en 1992 visant à vérifier le niveau d'alphabétisation des détenus purgeant des peines dans les prisons provinciales. L'étude «Opening Minds Behind Closed Doors: Literacy in B.C. Corrections» a conclu que le niveau global de scolarité de l'échantillonnage des détenus se situait entre la 7<sup>e</sup> et la 8<sup>e</sup> année. Vingt-six pour cent des détenus avaient complété une sixième année ou moins. Trente-huit pour cent avaient complété une septième ou une huitième année. Des détenus qui ne participaient pas aux programmes de formation dans les établissements correctionnels, 32 p. 100 soit ne lisaient pas, soit lisaient à un niveau inférieur à une sixième année. Un autre 38 p. 100 des détenus qui ne participaient pas aux programmes de formation avaient un niveau de lecture se situant entre la septième et la huitième année.

D'autres études de la Société John Howard du Canada ont donné à entendre que le niveau d'alphabétisation des détenus incarcérés dans les pénitenciers fédéraux est proportionnellement inverse à celui de la population en général. Trente-cinq pour cent seulement de ces détenus sont alphabétisés. Soixante-cinq pour cent ont des problèmes d'alphabétisation.

Ce qui est clair, c'est que si bien dissimulé que le problème de l'alphabétisation ait pu être dans la population en général, et quelles qu'en puissent être les causes, un nombre disproportionné des personnes qui comparaissent au tribunal, et qui sont par la suite incarcérées, ont des lacunes en matière d'alphabétisation.

## La discrimination systémique à l'égard des personnes ayant des problèmes d'alphabétisation

Le terme «discrimination systémique» est une phrase chargée de sens, qui a la connotation d'«iniquité organisée». Donner à entendre qu'un juge, qui accorde à peine moins d'importance à son sens de l'équité qu'à son intégrité, puisse exercer une «discrimination systémique» fréquemment dans la salle d'audience où il préside, revient à agiter le drapeau rouge proverbial sous le museau du taureau.

Toutefois, tout ce qui signifie le terme «discrimination systémique» c'est que le «système», par sa nature, traite une catégorie de personnes différemment parce qu'elles appartiennent à cette catégorie. Il s'agit d'un résultat objectif découlant de ce traitement différent. Cela n'a rien à voir avec les intentions, les connaissances ou le sens de l'équité de la personne dont le comportement a causé ce traitement.

La «discrimination systémique» dans l'administration de la justice contre les personnes ayant des problèmes d'alphabétisation provient de deux sources. Premièrement, le système judiciaire, comme la société en général, exigent la capacité de lire et d'écrire, et de traiter et de comprendre les communications écrites. Deuxièmement, la majorité du personnel judiciaire tient généralement pour acquis que les personnes qui comparaissent au tribunal, que ce soit comme témoins ou parties (victimes et accusés) ont cette capacité.

### Ignorance judiciaire de l'analphabétisme ?

Il est compréhensible que les juges tiennent pour acquis que les personnes qui comparaissent au tribunal, que ce soit comme témoins ou comme parties, sont alphabétisées. La plupart des Canadiens, jusqu'à récemment, ne remettaient jamais en question le niveau d'alphabétisation au pays. La population en général tient l'alphabétisation pour acquise.

De plus, il est clair qu'à une époque où l'intelligence et les connaissances ont une importance croissante dans la définition sociale de la valeur et du succès de l'individu, les personnes qui souffrent de problèmes d'alphabétisation tentent de cacher cette lacune. Les études menées en prison et par les agences de service social en Amérique du Nord au cours des dernières années ont démontré que les personnes ayant des problèmes d'alphabétisation prennent des mesures extraordinaires pour éviter qu'on le découvre. Certains ont recours à des adaptations ingénieuses pour masquer leur lacune, et ont développé des techniques remarquables pour empêcher les tiers de découvrir leur secret. Les stigmas sociaux qui affligent ceux qui ont des problèmes d'alphabétisation sont tels que souvent même leur conjoint et leurs enfants sont induits en erreur. Par conséquent, jusqu'à ce que l'on ait mené une étude exhaustive pour vérifier le degré d'alphabétisation, qui a permis de découvrir des problèmes appréciables sur ce plan au Canada, les Canadiens avaient peu de raison d'être conscients de l'étendue du problème.

Les juges sont particulièrement vulnérables à la supposition de l'alphabétisation. Le juge, comme la plupart des gens, tend à se percevoir comme n'étant pas différent de quiconque et, de même, croit que les autres personnes ne sont pas différentes de lui.

Le fait est que les juges sont différents. Ils sont différents par nature parce qu'ils sont extrêmement curieux et persistants. Cette curiosité et cette persistance sont les qualités qui les ont amenés à s'inscrire à la faculté de droit en premier lieu, puis à faire une carrière juridique, une carrière où ils ont développé une capacité extraordinaire de lire et d'écrire, et de traiter et de comprendre les communications écrites. Si on prête instinctivement aux autres le même niveau de curiosité, l'analphabétisme est un état encore moins concevable pour l'esprit curieux (si mal informé qu'il puisse être).

Les juges ont également été formés différemment en ce sens qu'ils maîtrisent déjà avec beaucoup de facilité la capacité de lire et d'écrire, et de traiter et de comprendre les communications écrites. Le fait est que nous avons instinctivement tendance à supposer que les autres sont capables de faire ce que nous faisons. Non seulement est-il impossible d'imaginer un juge qui n'ait pas un très haut niveau d'alphabétisation, mais il est fort probable que dans le cas de la plupart des juges, tant comme avocat que comme juge, le gros de leur temps et de leurs activités, tant professionnelles que sociales, se déroulent en compagnie de personnes qui partagent le même niveau élevé d'alphabétisation. Les juges, après leur inscription à l'université, ont rarement l'occasion de faire face à des questions d'alphabétisation.

## L'importance particulière des problèmes d'alphabétisation pour les juges

Après réflexion, il me semble clair que, en tant que juge, je suis, et mes collègues, en tant que juges, sont, pratiquement immunisés contre les problèmes d'alphabétisation. Au mieux, nous ne pouvons que tenter de comprendre les personnes ayant un problème d'alphabétisation et nous sensibiliser à ces problèmes, à leur importance, à leurs symptômes et aux stigmas qui affligent ceux qui en souffrent. Aucun d'entre nous ne se rappelle ce que c'est que d'avoir été analphabète.

La tâche la plus importante du juge est de juger. Il juge les comportements humains. Cette tâche suppose l'examen, la mesure, l'analyse et l'évaluation de ces comportements. C'est particulièrement le cas en droit pénal, où l'intention a une telle importance et où des personnes souffrant d'un, de deux, voire de trois désavantages (parfois même plus) comparaissent comme témoins, comme accusés ou comme victimes.

Les problèmes d'alphabétisation constituent un désavantage en soi. Ils sont pertinents au comportement. Ils s'accompagnent souvent d'autres désavantages, et se combinent à ceux-ci. Non seulement sont-ils rarement dévoilés, ils sont souvent délibérément cachés. Cela aussi est pertinent au comportement.

Lorsque nous jugeons des comportements humains, nous les jugeons largement en fonction de notre propre expérience, réelle ou par personne interposée. Ne sommes-nous pas, après tout, à tout moment de notre vie, la somme de nos expériences à ce moment-là ? Les juges doivent apprendre ce que constituent les problèmes d'alphabétisation s'ils veulent pouvoir juger justement et exactement. Autrement, en se fondant sur leur propre expérience, ils vont simplement prêter aux autres, à tort, leurs propres pensées, sentiments et attentes. Justice ne sera pas rendue.



## L'alphabétisation et la profession juridique

En 1992, un groupe de travail parrainé conjointement par l'Association du Barreau canadien en est venu aux conclusions suivantes, qui présentent une importance appréciable pour les juges dans l'administration quotidienne de la justice au tribunal :

- 1.** La plupart des documents juridiques sont écrits, et sont écrits dans une langue propre à la communauté juridique.
- 2.** Les adultes qui ont des problèmes d'alphabétisation sont intimidés par le système judiciaire.
- 3.** Les adultes qui ont des problèmes d'alphabétisation ne perçoivent pas l'avocat ou le système comme voulant les aider.
- 4.** Bien que la vaste majorité des avocats ait eu un client souffrant de problèmes d'alphabétisation, ils ne sont pas conscients de toutes les difficultés qui découlent des problèmes d'alphabétisation.
- 5.** Les avocats supposent chez les personnes un niveau d'alphabétisation que celles ayant des problèmes d'alphabétisation n'ont pas.
- 6.** Bien que les avocats reconnaissent les problèmes d'alphabétisation, dans une certaine mesure ils se fondent encore sur une supposée capacité de traiter des documents écrits.

## Les conséquences pour les juges

Les problèmes d'alphabétisation ont plusieurs conséquences d'ordre général pour les juges qui veulent s'assurer que justice non seulement soit rendue, mais soit perçue comme rendue :

1. Ce serait une grave erreur que de supposer qu'un témoin ou une partie est alphabétisée, en l'absence d'une preuve quelconque de son niveau d'alphabétisation.
2. Ce serait une erreur plus grave encore que de supposer qu'un témoin ou une partie est alphabétisée en ce sens qu'elle est en mesure de lire, de traiter et de comprendre les termes ou tournures de la langue juridique.
3. Comme l'a noté le Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien, le gros des communications orales dans le domaine du droit, y compris au tribunal, sont fondées sur l'écrit ou y renvoient. Le handicap que constituent les problèmes d'alphabétisation est souvent transféré de l'écrit à l'oral.
4. En raison de cet obstacle, ce ne sont pas tous les avocats qui représentent des personnes ayant des problèmes d'alphabétisation qui seront en mesure de bien représenter leurs clients.

## Le rôle du juge

Les juges sont chargés de voir à l'accès à l'administration de la justice, à son respect et à son équité dans la salle d'audience où ils président. Ce n'est pas de l'«activisme» judiciaire; c'est là le rôle essentiel du juge.

Dans l'exercice de ce rôle, il est important pour le juge de noter que, si Thémis a les yeux bandés, elle n'en demeure pas moins consciente. Si nous exerçons nos fonctions de juges suivant ce que nous sommes, et si nous sommes ce que nous avons été, nous devons être conscients des limites et de l'étroitesse de notre expérience, y compris celle de l'alphabétisation et des nombreuses portes qu'ouvre l'alphabétisation.

Les problèmes d'alphabétisation mettent en péril l'accès à l'administration de la justice, le respect de celle-ci et son équité, à moins que les juges ne soient sensibilisés à leur existence, à leurs symptômes et aux limites qu'ils imposent systématiquement parce que toute l'administration de la justice a un parti pris naturel en faveur de l'alphabétisation et des personnes alphabétisées.

# III Les problèmes d'alphabétisation un défi important pour l'administration de la justice

*par l'honorable juge Susan V Devine,  
Cour provinciale du Manitoba*

## Introduction

Comme la plupart de mes concitoyens élevés dans les banlieues qui ont fréquenté des écoles de la classe moyenne au Canada, j'ai toujours cru que l'alphabétisation était un problème des pays en voie de développement. En vieillissant, j'ai commencé à prendre conscience que certains Canadiens plus âgés, parce qu'ils n'ont eu que des occasions restreintes de formation, étaient incapables de lire ou d'écrire, ou avaient des aptitudes de lecture et d'écriture très limitées. Bien sûr, certains confrères ou consœurs semblaient parfois avoir des difficultés à apprendre, et ont dû redoubler des classes en conséquence, mais nous avons tendance à considérer simplement qu'ils n'étaient pas très «brillants». Le concept de troubles d'apprentissage n'était pas connu ou, s'il l'était, n'avait pas encore filtré à travers les murs épais des écoles que je fréquentais dans les années cinquante et soixante.

## Mes premiers contacts avec la question de l'alphabétisation comme avocate et comme juge

Mon premier véritable contact avec la question de l'alphabétisation a été lorsque, étudiante en droit, j'ai représenté un autochtone du centre-ville de Winnipeg, dans le cadre d'un cours innovateur de développement des aptitudes offert par la faculté de droit de l'Université du Manitoba.

Dans ce cours, intitulé «La profession d'avocat», une douzaine d'étudiants se penchaient sur 12 dossiers au cours de l'année. Chaque dossier était confié à deux étudiants. Ceux-ci étaient responsables des entrevues, de la préparation du dossier et du procès. Nous devions débattre de chacune de ces étapes en classe. Notre client venait d'une réserve rurale. Il était inculpé de vol et de possession d'une arme dans un but dangereux pour la paix publique et il avait fait une déclaration aux policiers.

Après plusieurs entrevues avec notre client pour préparer le procès, et en discutant de ces entrevues avec nos camarades de classe, nous sommes rendus compte qu'il avait beaucoup de difficulté à maîtriser l'anglais et que, même après qu'il ait appris à nous connaître pendant plusieurs mois, il ne donnait à nos questions que des réponses monosyllabiques. Cependant, il semblait avoir fait aux policiers une déclaration logique et complète, sous forme narrative, sans que les policiers aient eu à lui poser aucune question. En examinant cette déclaration avec lui au cours des mois précédant le procès, nous avons constaté qu'il ignorait même la signification de plusieurs des mots utilisés dans la déclaration. Malgré cela, il avait signé une déclaration dans laquelle il affirmait avoir lu la déclaration et qu'elle était vraie. Il avait choisi de signer cette déclaration plutôt que de reconnaître qu'il ne comprenait pas la version manuscrite de sa déclaration rédigée par le policier. C'est la première fois que j'ai perçu la gêne que de nombreuses personnes souffrant de problèmes d'alphabétisation, qui en l'espèce avait amené cet homme à avouer un crime qu'il disait ne pas avoir commis, plutôt que de reconnaître qu'il ne savait pas lire.

Au cours des neuf années que j'ai passées comme avocate à l'Aide juridique, cette situation s'est présentée à maintes reprises. Je devais toutefois régulièrement faire un effort pour me rappeler que la possibilité existait qu'un client ait des problèmes d'alphabétisation, et chercher des façons relativement peu blessantes de soulever ce fait que plusieurs estimaient honteux.

Dans certains cas, leur gêne était comparable à celle qu'elles ressentaient à l'égard du problème juridique qui les avait amenées à faire appel à nos services, voire plus prononcée. C'était le cas de la gentille vieille dame qui avait signé un contrat avec un voyageur de commerce et qui était maintenant poursuivie pour nonpaiement, ou de la personne qui avait reçu une lettre de son avocat lui rappelant la date à laquelle elle devait comparaître, mais qui ne pouvait la lire et avait le sentiment de n'avoir personne à qui le demander.

Ce dont j'ai pris conscience très tôt, c'est l'incompréhensibilité du «jargon juridique» pour le public en général. Pour tenter d'être comprise, j'ai pu parfois dépasser les bornes, comme me l'a souligné un de mes stagiaires qui avait consulté un de mes premiers dossiers. J'avais écrit à une cliente peu scolarisée qui vivait dans une collectivité éloignée concernant l'accusation portée contre elle d'avoir «fait mal à son frère Harry» plutôt que de lui avoir dit que «l'inculpation de voies de fait graves ayant causé des blessures avait été réduite à voies de fait causant des lésions et que la poursuite demandait maintenant une peine avec sursis plutôt qu'une peine d'emprisonnement». Je n'ai toutefois jamais oublié l'obstacle que constitue le jargon.

### Comment je tente de rendre la comparution au tribunal compréhensible pour les personnes ayant des difficultés d'alphabétisation

Je n'utilise à peu près jamais les termes «signer un engagement» lorsque je parle à un accusé. Je lui dis toujours qu'il doit signer un document dans lequel il promet au tribunal de faire certaines choses et je lui explique dans les grandes lignes ce qui se produira s'il ne tient pas sa promesse.

Parfois, je pense que les avocats qui se trouvent dans la salle d'audience, ou le tribunal d'appel qui se penche sur la transcription de l'instance, doivent me croire moi-même un peu naïve. Je me rappelle alors le compliment que j'ai le plus apprécié comme juge, celui que m'a fait un greffier dans les premières années où je siégeais comme juge itinérant. Il m'a dit qu'il travaillait au greffe du tribunal pendant une audience que je présidais et qu'il avait été agréablement surpris par le fait que les personnes qui venaient signer les ordonnances que j'avais rendues comprenaient en général ce qui leur était arrivé au tribunal, contrairement à ce qui était habituellement le cas.

En fait, ce commentaire a renforcé l'habitude que j'ai prise comme juge néophyte de demander à chaque personne de s'avancer lorsque sa cause est appelée et de l'informer de ce qui se passait. Avant que je prenne cette habitude, il m'est arrivée à quelques reprises d'en arriver à la fin d'un rôle de 150 causes pour découvrir qu'au moins une personne n'avait pas entendu quand elle avait été appelée, sans doute parce que la poursuite avait marmonné aux avocats se trouvant dans son entourage immédiate quelque phrase mystérieuse du genre «je consens à ce que la cause numéro 100 soit remise à mercredi prochain aux fins de la communication de la preuve». Au cours des dernières années, j'ai appris l'utilité de la répétition orale pour atténuer les problèmes d'alphabétisation. Comme j'entends tous les accusés qui comparaissent sans avocat le même jour, en leur demandant s'ils savent que leur avocat a demandé que la cause soit reportée à une date donnée deux semaines plus tard, et s'ils aimeraient que cette date leur soit confirmée par écrit, tous sont traités sur le même pied. J'espère que même ceux qui ont des problèmes d'alphabétisation comprendront ce qui s'est produit au tribunal et pourquoi. Utilité de remettre une note écrite, même aux personnes n'ayant pas de problème d'alphabétisation, est qu'elles peuvent l'emporter avec elles et l'examiner à tête reposée ou en parler avec un ami ou un parent en qui elles ont confiance.

La sensibilisation aux questions d'alphabétisation exige une vigilance constante. Le tribunal ne peut s'en remettre entièrement aux avocats, parce que ceux-ci sont souvent encore moins sensibilisés au problème que le juge. Comme avocate, j'ai représenté un inculpé devant la Cour d'appel, après que l'autorisation ait été accordée au Service des ordonnances alimentaires de la province d'intervenir comme partie et d'interjeter appel d'une ordonnance relevant inculpé de certains arriérés de pensions alimentaires et en fixant d'autres. L'homme avait comparu sans avocat à l'audience sur la demande d'autorisation d'appel, et ne savait pas vraiment ce qui s'était passé au tribunal sur ce point. Après que je l'aie représenté un certain temps, il m'a révélé que les arriérés s'étaient accumulés lorsque sa femme l'avait laissé brièvement pour aller habiter à Winnipeg et avait obtenu une ordonnance alimentaire. Elle était revenu habiter avec lui peu après. Ils avaient eu d'autres enfants, puis il avait passé un certain temps en prison. Puisque, à son avis, ils avaient cohabité la plupart du temps, il n'avait pas tenu compte des communications qu'il avait reçues au cours de ses huit ou neuf années d'existence nomade depuis que l'ordonnance avait été rendue. Encore là, ce n'est qu'accidentellement que j'ai découvert qu'il ne savait ni lire ni écrire, un fait qui n'avait pas été mentionné à l'audience originale au cours de laquelle les arriérés avaient été fixés, ni à l'audience devant la Cour d'appel où il avait comparu sans avocat, avant que je sois nommée pour le représenter.

S'il est difficile aux avocats d'obtenir des renseignements aussi importants de leurs clients, cela est d'autant plus difficile pour le tribunal. Néanmoins, la question peut parfois être soulevée avec tact.

Par exemple, on a récemment demandé à un témoin devant moi de raviver ses souvenirs en consultant une copie de la déclaration qu'elle avait fait à un policier qui l'avait consigné par écrit. Elle a fixé la page pendant un bon bout de temps. J'ai commencé à me demander s'il y avait un problème, aussi lui ai-je demandé si elle avait de la difficulté à lire l'écriture du policier, parce qu'il est parfois difficile de déchiffrer l'écriture d'une autre personne. Elle a dit que c'était le cas. J'ai levé l'audience brièvement et demandé à la poursuite de lui lire la déclaration à voix haute en présence de l'avocat de la défense.

## L'alphabétisation limitée: un défi important pour l'administration de la justice

La Société John Howard du Canada a demandé à un certain nombre de juges de lui fournir des renseignements anecdotiques sur leur propre expérience des problèmes d'alphabétisation. Parce que l'alphabétisation est dans une large mesure une question invisible, nous avons tendance à oublier à quel point le problème est répandu à moins de consulter les statistiques spectaculaires concernant le niveau d'alphabétisation des détenus incarcérés dans les prisons provinciales et les pénitenciers fédéraux. Le système judiciaire dans lequel nous fonctionnons dépend tellement de l'écrit qu'il nous est parfois facile d'oublier, tant comme individu que comme institution, qu'une partie appréciable de la population peut avoir des problèmes d'accès à nos tribunaux pour ce seul motif. Les problèmes d'alphabétisation constitueront l'un des défis importants de l'administration de la justice au cours des prochaines années.



## IV L'incidence des problèmes d'alphabétisation sur les tribunaux

*par l'honorable juge David M. Stone,  
Cour de justice de l'Ontario (division provinciale)*

### Introduction

Supposons que nous, qui présidons les instances pénales, persistions à utiliser une langue que près de 70 p. 100 des accusés et des autres parties ne comprennent pas pleinement. Supposons de plus que nous le faisons sans offrir les services d'un interprète à aucune étape de l'instance. Supposons que, pour une raison ou une autre, ni l'avocat de la défense ni celui de la poursuite ne forment d'objection, mais au contraire aggravent le problème en utilisant eux aussi la langue que nous avons choisie. Supposons également que cette langue soit l'anglais ou le français, qui est en fait théoriquement la langue préférée par ceux qui comparaissent devant nous et qui ne nous comprennent pas.

Il est maintenant évident que l'on n'a pas adéquatement reconnu ou bien compris l'incidence des problèmes d'alphabétisation des parties aux instances pénales. La magistrature n'a pas délibérément fait fi du problème, et nous sommes capables d'y apporter des solutions lorsque nous reconnaissons qu'une partie, en raison de ce problème, ou d'un autre, a de la difficulté à suivre l'instance. Il est très rare que l'avocat nous dise, ou qu'on lise dans un rapport présentenciel, que l'accusé est analphabète ou analphabète fonctionnel.

Toutefois, des personnes ayant différents types de problèmes d'alphabétisation comparaissent devant nous presque chaque jour sans, vraisemblablement, que leur handicap soit jamais décelé.

L'honorable juge Donald Fraser me parlait récemment d'une affaire où l'avocat de l'accusé contre-interrogeait un agent d'infiltration civil au service de la police. L'avocat semblait détruire un témoin très évasif en le renvoyant à maintes reprises à ses notes; l'agent semblait délibérément sauter les passages sur lesquels on l'interrogeait, et était réticent à consulter ses notes. La tension montait. Monsieur le juge Fraser a parlé aux avocats en l'absence du témoin et leur a donné à entendre qu'à moins que l'agent ne fasse de l'obstruction systématique, il se pourrait bien qu'il soit analphabète. On a découvert que lorsque l'agent rentrait à la maison d'hébergement avec le policier après chaque opération et qu'ils « rédigeaient leurs notes », il dictait et le policier écrivait ce qui s'était passé. Au tribunal, même au risque de sembler peu digne de foi, l'agent refusait de révéler qu'il était analphabète et donc incapable de lire les notes.

S'il s'agissait d'un événement isolé, nous n'aurions qu'à féliciter M. le juge Fraser pour sa perspicacité et passer à autre chose. Toutefois, nous devons nous pencher sur le fait que plusieurs juges n'auraient pas décelé le problème d'alphabétisation, et que celui-ci se présente à nous régulièrement.

Suivant une enquête menée par Southam en 1987, 70 p. 100 des Canadiens sont incapables de repérer le montant dû dans une table d'impôt, une personne sur deux est incapable de trouver un commerce donné dans les pages jaunes, 29 p. 100 ne peuvent découvrir la somme de leur compte de téléphone et 13 p. 100 n'arrivent pas à encercler sur une page le bon panneau de signalisation routière parmi plusieurs.

Les nouveaux détenus qui arrivent aux pénitenciers fédéraux font régulièrement l'objet de différents tests. Suivant M. Keir MacMillan, directeur adjoint (programmes correctionnels), établissement de Bath, Millhaven, dans la région de l'Ontario du système fédéral, 77 p. 100 des détenus ont l'équivalent d'une année 10,9 ou moins, et 65 p. 100, d'une année 8,9 ou moins. La Société John Howard du Canada me dit, ce qu'a confirmé M. MacMillan, qu'une personne dont le niveau de fonctionnement est de 10,9 ou moins est considérée comme un analphabète fonctionnel. Cette question peut faire l'objet d'une certaine controverse. Pour les fins de l'alphabétisme fonctionnel dans la société contemporaine, le niveau de compréhension généralement accepté est l'équivalent de la 5e - 6e année, suivant les critères de recherche universitaire utilisés par le Conseil scolaire de la région de Durham. Ce niveau permet à une personne de lire un livre de recettes simple, de comprendre les directives de base pour faire fonctionner un magnétoscope à la maison, et de suivre les affiches dans un immeuble sans se perdre. On me dit que le niveau 8 permettrait à une personne de comprendre un roman de 200 pages. Pour les fins d'une comparution au tribunal, l'alphabétisme entièrement fonctionnel semblerait exiger un niveau plus élevé, sans qu'il soit question de comprendre la langue juridique. L'alphabétisation doit donc être comprise comme un terme relatif pour les fins des remarques qui suivent.

## La portée du problème

Examinons les défis que doit relever l'accusé qui ne sait ni lire ni écrire; les problèmes auxquels font face les personnes ayant des problèmes moins graves d'alphabétisation varieront proportionnellement. Si l'accusé qui est un analphabète complet est renfls en liberté au moyen d'un avis de comparution, il ne pourra le lire.

Bien que le policier ait pu lui expliquer ce document, l'accusé peut ne pas avoir compris l'explication ou l'avoir mal comprise s'il souffre des effets secondaires de la consommation d'alcool ou de drogue. Une promesse ou un engagement comprenant des conditions, bien qu'expliqué également par le juge de paix, sera tout aussi inutile.

L'accusé comparaît. Il y a des panneaux et des affiches un peu partout. Pour la personne n'ayant pas de problème d'alphabétisation, ces affiches lui indiquent comment trouver le personnel judiciaire voulu, ainsi que l'Aide juridique, les organismes de traitement et les autres ressources en matière de soutien personnel, juridique ou procédural. Ils sont moins utiles, voire complètement inutiles, pour la personne souffrant de problèmes d'alphabétisation.

De nombreuses personnes souffrant de problèmes d'alphabétisation ont également des problèmes financiers. Le juge est patient et les dirige vers l'Aide juridique. Certaines de ces personnes sont tout simplement incapables de remplir une demande d'aide juridique. Bien que mes renseignements soient à l'heure actuelle d'ordre purement anecdotique, il semble qu'un certain pourcentage des accusés ou des autres parties à une instance cherchent à éviter de révéler leur problème d'alphabétisation lorsqu'on leur remet le formulaire de demande, en raison de la gêne. Lorsqu'ils se présentent de nouveau au tribunal trois semaines plus tard et disent au juge ne pas avoir rempli la demande, certains juges supposeront qu'il s'agit d'une manoeuvre dilatoire. Si la même histoire se répète après une autre remise de trois semaines, le juge pourrait décider d'imposer des sanctions.

Entre-temps, la poursuite a divulgué ses renseignements, dans une instance pénale, ou l'Aide à l'enfance ou la partie adverse a signifié des documents juridiques importants. Si l'avocat de service est disponible et, ce qui est rarement le cas, dispose du temps nécessaire pour rencontrer la personne, celle-ci peut en tirer des renseignements appréciables en utilisant les techniques qu'elle a mises au point pour pallier ses problèmes d'alphabétisation.

Ainsi, bien que l'avocat de service puisse ne jamais prendre conscience qu'il a affaire à une personne ayant des problèmes d'alphabétisation, cette personne aura utilisé certaines techniques pour obtenir que l'avocat de service lui apprenne la teneur des documents en général. La personne n'apprendra jamais des renseignements précis et importants qu'elle ne discutera jamais avec l'avocat de service.

Avant le procès, des documents peuvent être signifiés, qu'il s'agisse de plaidoiries additionnelles, d'une divulgation additionnelle, ou d'avis en application de la Loi sur la preuve. Que signifient-ils pour cette personne ? Celle-ci doit-elle y répondre, sous peine que certaines présomptions soient établies ?

L'affaire est entendue, que la personne soit ou non représentée par avocat. Au procès, on peut présenter des documents comme preuve de leur contenu. Un témoin peut être contre-interrogé sur son casier judiciaire. Si un avocat ne sait pas que son client ou une partie adverse souffre de problème d'alphabétisation, il peut survenir de graves injustices. Le fait même qu'un témoin semble trébucher lorsqu'il est confronté à un document peut entraîner une conclusion défavorable sur la question de la crédibilité.

Le juge qui préside le procès, tout comme le juge qui a présidé à la comparution ou aux étapes préliminaires au procès, est une personne instruite. Inconsciemment et naturellement, il choisit le mot juste à chaque moment pour communiquer sa pensée. Outre l'anglais ou le français complexe ou inhabituel, sa conversation renferme à l'occasion des termes étrangers, par exemple lorsqu'il mentionne qu'un subpoena duces tecum a été signifié à une infirmière.

L'accusée n'est pas stupide, mais peut-on s'étonner si elle ne comprend pas et se demande «subpoena de faire quoi ?» «Je croyais être accusée de voies de fait». Elle peut ensuite se demander ce que signifie le fait de signifier. Pendant qu'elle pense à tout cela, elle n'écoute absolument pas les trois phrases suivantes du juge.

Dans une instance pénale, un rapport présentenciel peut être établi. De nombreux avocats très occupés parcourent rapidement le rapport, puis le remettent à leur client en lui demandant de le lire et de les informer s'il y a des inexactitudes, peut-être pendant que l'avocat se rend dans une autre salle d'audience pour plaider dans un autre dossier. On peut se demander combien d'inexactitudes ne sont jamais relevées.

## Que peut faire la magistrature ?

Il y a une disparité évidente entre les niveaux d'analphabétisme et d'analphabétisme fonctionnel établis parmi les détenus, et les niveaux moins élevés reconnus à l'heure actuelle par le système judiciaire. En supposant que le fait de connaître des problèmes d'alphabétisation stigmatise d'une façon que même le décrocheur le plus effronté cherche à éviter, nous devons conclure qu'il nous sera très difficile d'amener ces personnes à révéler elles-mêmes leurs problèmes. Il y a, cependant, plusieurs techniques que nous pouvons utiliser pour faciliter le plein accès aux ressources de l'administration de la justice, et pour nous assurer que nous nous prononçons sur la véritable situation des parties.

L'énumération qui suit a été mise au point avec l'aide d'un groupe de travail de la Société John Howard sur la question de l'alphabétisation à Oshawa en Ontario.

- 1.** Connaissez l'importance statistique de la population dans le système qui souffre de problèmes d'alphabétisation ou d'alphabétisation fonctionnelle.
- 2.** Soyez sensible aux multiples façons dont différents problèmes d'alphabétisation peuvent nuire à la capacité des accusés, des parties et des témoins qui se trouvent dans votre salle d'audience d'avoir accès aux ressources du système et de vous communiquer ce qu'ils veulent vous dire et ce que vous devez savoir pour rendre une décision éclairée.

**3.** Soyez sur vos gardes pour déceler les indices de problème d'alphabétisation. Par exemple :

- «... a abandonné l'école à l'âge de 16 ans avant d'avoir complété sa 10e année.» Si une personne ayant complété moins qu'une année 10,9 se trouve en-dessous du niveau de la pleine alphabétisation fonctionnelle pour les fins du système judiciaire, la personne a-t-elle eu l'occasion de combler ses lacunes par d'autres formations ou expériences ? Si ce n'est pas le cas, y a-t-il des indices que la partie ne comprend une partie du processus, ou n'a pas tiré parti des ressources du système ?
- «Il a jeté sa copie de l'engagement. » Ou, ce qui est plus fréquent: «Il a jeté la documentation qui lui a été communiquée» Pourquoi ?
- Un accusé qui n'a pas complété l'école secondaire prétend avoir lu son rapport présentiel de 10 pages en moins de cinq minutes.
- Une partie s'est rendue à l'Aide juridique tous les jours, mais si tard qu'elle n'a jamais eu le temps de remplir les formulaires nécessaires : est-elle capable de les remplir ?

**4.** Si vous croyez qu'une personne qui comparaît devant vous peut avoir des problèmes d'alphabétisation, vous devez prendre tout le temps voulu pour communiquer avec elle oralement autant que possible. Vous pouvez également chercher à diriger la partie, sans la gêner, vers quelqu'un comme l'avocat de service, ou un travailleur social du tribunal, idéalement une personne avec laquelle vous avez discuté de votre sensibilisation au problème de l'alphabétisation dans le système judiciaire.

**5.** Dans tous les cas où le public ou des parties se trouvent dans la salle d'audience (sauf peut-être dans certaines motions ex parte plus ésotériques), rappelez-vous que vous n'avez pas à faire étalage de votre formation chaque fois que vous en avez l'occasion. La plupart des personnes qui comparaissent devant nous semblent prêtes à supposer que a) nous sommes allés à l'université, b) nous étions des avocats meilleurs que la moyenne (une supposition généreuse) et c) nous avons une intelligence raisonnable (du moins avant que le verdict soit rendu). Si nous rappelons de plus que nos efforts visent à aider la personne à résoudre les problèmes auxquels elle fait face, et non à nous procurer, à nous ou aux avocats, une simple satisfaction, il deviendra évident qu'il faut parler de façon à être compris des parties elles-mêmes. Sans sacrifier l'intégrité du tribunal ou accepter la médiocrité, il est possible d'abaisser le niveau d'alphabétisation fonctionnelle nécessaire pour comprendre l'instance judiciaire.

**6.** Cela dit, ne soyez jamais paternaliste.

**7.** Parlez à vos collègues du fait que des personnes qui souffrent de problèmes d'alphabétisation, complets ou partiels, comparaissent devant eux.

**8.** Envisagez de soulever la question de l'alphabétisation à la prochaine réunion de la magistrature et du barreau. Soulignez à ceux qui plaideront devant vous qu'ils ont apparemment représenté de nombreux clients ayant des problèmes d'alphabétisation, souvent sans le savoir. Bien que dans la plupart des cas, les problèmes d'alphabétisation n'aient rien à voir avec les faits de l'affaire, ils peuvent avoir une incidence importante sur la possibilité pour la partie de donner des directives éclairées à son avocat, et sur la présentation adéquate de la position du client ou du témoin.



9. Demandez à un représentant de votre Société John Howard ou Elizabeth Fry locale de vous fournir, oralement ou par écrit, la liste des programmes offerts dans votre région pour repérer les problèmes d'alphabétisation chez les personnes ayant des démêlés avec la justice, ou pour y remédier, afin de vous faciliter l'interaction avec les personnes engagées dans le système judiciaire. Puisqu'une faible scolarisation (et alphabétisation) sont liées tant au chômage qu'aux les démêlés avec la justice, y a-t-il des programmes que vous pourriez envisager d'intégrer à une ordonnance de probation ? Pour éviter de stigmatiser les participants ou pour obtenir leur coopération, les programmes devraient-ils porter des appellations neutres, telles que «Perfectionnement» plutôt que «Vaincre l'analphabétisme» ? Les avocats, les agents de probation et les juges de votre région comprendront néanmoins qu'ils visent les problèmes d'alphabétisation.

## Conclusion

De nos jours, tous les juges estiment qu'il est inacceptable de forcer quelqu'un à passer à travers un processus judiciaire qu'il ne comprend pas pleinement. Malheureusement, il semble que tout juge qui siège depuis un certain temps l'ait fait sans le savoir. Reconnaître le problème et l'examiner dans les contextes présentés par les autres juges qui participent à cette initiative de la Société John Howard devraient amener la magistrature à faire des efforts pour atténuer le manque de compréhension qui découle de différents niveaux d'analphabétisme.